

LE FORMULAIRE DE LIAISON N1112

REGIME GENERAL / REGIME SPECIAL



COMMENT BIEN LE REMPLIR ?
NOS CONSEILS ET INFORMATIONS PRATIQUES,
ETAPE PAR ETAPE



Carsat Retraite
& Santé
au travail
Normandie

Carsat Retraite
& Santé
au travail
Aquitaine



CNRACL
La retraite des fonctionnaires
territoriaux et hospitaliers

SOMMAIRE

La qualité des informations relatives à la carrière des assurés est déterminante pour garantir le paiement des retraites à bon droit, dans les meilleurs délais possibles et donc une satisfaction maximale de nos bénéficiaires.

Le Régime Général (RG) et la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) s'engagent conjointement dans une démarche visant à faciliter la remontée des informations de la part des employeurs territoriaux et hospitaliers.

Ce guide et ses annexes ont pour vocation à vous aider dans le remplissage du formulaire N1112 en vous éclairant sur les principaux points de réglementation en vigueur.

1 • PRÉAMBULE

Objectifs du guide et présentation des régimes	Page 04
--	---------

2 • LES REGLES DE PROCÉDURES

Présentation du formulaire N1112	Page 05
Les cas d'utilisation du formulaire	Page 06
Envoi du formulaire N1112 et modalités de réponses	Page 07
Recto du formulaire N1112 - Régime général	Page 08
Verso du formulaire N1112 Régime spécial	Page 09
Décompte de trimestres - Régime général, MSA et SSI	Page 10
Décompte de trimestres - Régime spécial	Page 11
Majoration de durée d'assurance - Régime général	Page 12
Majoration de durée d'assurance - Régime spécial	Page 13
Service national : 2 possibilités - Régime spécial	Page 14
Enfants - Régime spécial	Page 15

3 • ANNEXE

Glossaire - Régime général	Page 16
----------------------------	---------

4 • LES RÈGLES DE LÉGISLATION

Régime général / CNRACL	Page 19
-------------------------	---------

OBJECTIFS DU GUIDE ET PRÉSENTATION DES RÉGIMES

OBJECTIF DU GUIDE

Dans le cadre des régularisations de carrière, les différents régimes sont amenés à échanger via des Formulaires de Liaison pour se transmettre les éléments de carrière qui détermineront le montant de la retraite personnelle.

Malgré de nombreuses similitudes législatives et réglementaires, le RG et la CNRACL rencontrent régulièrement des difficultés relatives :

- ▶ au vocabulaire employé,
- ▶ aux règles de validation des trimestres,
- ▶ au remplissage des formulaires de liaison,
- ▶ à la communication entre les organismes.

Ces difficultés peuvent très rapidement générer l'allongement des délais de traitement et une rupture de ressources pour l'assuré.

Les objectifs de ce guide, destiné aux agents des collectivités territoriales et hospitalières, mais également aux agents CNRACL et CARSAT, sont les suivants :

- ▶ aider le personnel RH des collectivités ainsi que les agents CNRACL au remplissage du formulaire de liaison N1112,
- ▶ faciliter les échanges inter régimes et réduire les délais de réponse pour l'optimisation de l'instruction des dossiers,
- ▶ donner de la visibilité et une meilleure compréhension aux agents CARSAT sur les règles de validation et non-validation des trimestres CNRACL (Annexe 1).

Les couleurs  et  sont une aide pour comprendre les informations renseignées par la CARSAT ou celles à compléter pour la CNRACL.

RÉGIME GÉNÉRAL (RG) DE L'ASSURANCE RETRAITE

L'Assurance Retraite, une des branches de la Sécurité Sociale, est constituée d'une Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV à Paris) et de son réseau régional :

- ▶ 16 Carsat en France ;
- ▶ 4 Caisses Générales de la Sécurité Sociale pour les DOM ;
- ▶ 1 Caisse de Sécurité Sociale à Mayotte.

Ces organismes exercent une mission de service public dans les domaines de la retraite du régime général, la prévention des risques professionnels et l'action sociale.

Concernant le domaine de la retraite, il s'agit de la retraite obligatoire de base pour les salariés de l'industrie, du commerce et des services.

Le régime général est le premier régime de retraite français. Il couvre 68,4 % des actifs en 2015. Le nombre de cotisants s'élève à 17,5 millions.

Les Carsat sont des organismes actifs dans deux domaines, la retraite et la santé.

Les missions "Retraite" sont les suivantes :

- ▶ Gérer les carrières des assurés,
- ▶ Accueillir, informer et conseiller les assurés sur leurs droits à retraite,
- ▶ Organiser des réunions et des actions collectives sur l'ensemble du territoire,
- ▶ Instruire les dossiers des futurs retraités,
- ▶ Garantir le paiement de la pension dans les délais impartis.

Les missions "Santé" sont les suivantes :

- ▶ Prévenir les risques professionnels des entreprises pour réduire les accidents et maladies professionnels,
- ▶ Etudier et verser l'allocation des travailleurs de l'amiante,
- ▶ Soutenir les personnes fragilisées par la maladie, le handicap et les accidents,
- ▶ Organiser des actions de prévention,
- ▶ Aider les retraités âgés via le financement de prestations pour le maintien à domicile.

LA CAISSE NATIONALE DE RETRAITES DES AGENTS DES COLLECTIVITÉS LOCALES (CNRACL)

Créée par l'ordonnance n°45-993 du 17 mai 1945, la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) est le régime spécial de la Sécurité Sociale chargé de l'assurance vieillesse des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers.

Cet établissement public national, géré par la direction des retraites et de la solidarité de la Caisse des Dépôts sous l'autorité et le contrôle d'un conseil d'administration, concerne 2,2 millions d'actifs cotisants et 1,2 million de pensionnés (moyennes annuelles 2015).

Les droits des ressortissants du régime sont définis par le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié ; ils s'inspirent de la législation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

L'institution fonctionne sur le principe de la répartition : les cotisations versées par les actifs servent au paiement des retraites.

La CNRACL dispose d'un Fonds d'Action Sociale qui a pour missions de favoriser le maintien à domicile et d'accompagner les retraités en situation de fragilité.

PRÉSENTATION DU FORMULAIRE N1112

Depuis la mise en place des échanges de carrières dématérialisés avec le Système National de Gestion des Carrières (SNGC), l'envoi du formulaire N1112 "Liaison régime général - régime spécial" est l'imprimé réglementaire devant être utilisé pour obtenir des compléments d'information ne figurant pas au compte des assurés ayant été affiliés au RG et à la CNRACL. Ce formulaire ne remet pas en cause les échanges dématérialisés.

SECURITE SOCIALE
l'Assurance Retraite Nord-Picardie
 Carset Nord Picardie,
 11 Allée Vauban
 59662 VILLENEUVE D ASCQ CEDEX

A rappeler dans tous vos courriers
 N° de sécurité sociale :
 Secteur :
 Dossier suivi par :
 Téléphone : 39.60...
 www.lassurance-retraite.fr

CNRACL DIRECTION DES RETRAITES
 RUE DU VERGNE
 33059 BORDEAUX CEDEX

Le

Liaison régime général / régime spécial
Demande de validation ou d'informations carrière

→ **Demandeur :** Mme M. → **Conjoint(e) (si retraite de réversion)**

Nom de famille (nom de naissance) : Prénom(s) :
 Nom d'usage : Prénom(s) :
 Née le : à Née le : à
 Département ou pays de naissance : Département ou pays de naissance :
 Nationalité : Nationalité :
 N° de sécurité sociale : Clé : N° de sécurité sociale : Clé :

→ **Adresse** (Précisez : s'y a lieu - villa - lieu dit - lotissement - cité - résidence - escalier - étage - etc.) :
 TELEPHONE :

→ **Contexte de la demande :**

Régularisation de carrière : retraite anticipée (1) Régularisation de carrière (2)
 Retraite anticipée pour carrière longue (1) Retraite personnelle (2)
 Retraite anticipée des assurés handicapés (1) Retraite de réversion (2)
 Retraite anticipée des assurés handicapés (2) (voir tableau page 2).
 (1) Les colonnes A, B, C doivent être impérativement complétées (voir tableau page 2).
 (2) Seules les colonnes A et B doivent être complétées (voir tableau page 2).

Demande reçue le : **Point de départ :**

→ **Nos observations :**

→ **Situation auprès de votre régime :**
 Nature de l'activité :
 Lieu :
 Période(s) du :
 n° de pension :

A rappeler dans tous vos courriers Dossier suivi par :
 N° de sécurité sociale : Téléphone : 39.60...
 Secteur :

→ **Décompte de trimestres :**

Années	Colonne A		Colonne B		Colonne C		Années	Colonne A		Colonne B		Colonne C	
	Trimestres de durée d'assurance		Trimestres cotisés		Trimestres cotisés pour ouverture du droit à retraite anticipée			Trimestres de durée d'assurance		Trimestres cotisés		Trimestres cotisés pour ouverture du droit à retraite anticipée	
	RG MSA RSI	Régime spécial	RG MSA RSI	Régime spécial	RG MSA RSI	Régime spécial		RG MSA RSI	Régime spécial	RG MSA RSI	Régime spécial	RG MSA RSI	Régime spécial
1966							1993						
1967							1994						
1968							1995						
1969							1996						
1970							1997						
1971							1998						
1972							1999						
1973							2000						
1974	4		4		4		2001						
1975	3		3		3		2002						
1976							2003						
1977							2004						
1978							2005						
1979							2006						
1980							2007						
1981							2008						
1982							2009						
1983							2010						
1984							2011						
1985							2012						
1986							2013						
1987							2014						
1988							2015						
1989							2016						
1990							2017						
1991							2018						
1992							2019						

→ **Majoration de durée d'assurance**

Régime spécial :

- Bonification de services
- Bonification enfant avant réforme
- Majoration enfant après réforme
- Majoration enfant handicapé
- Majorations diverses
- Reliquat de services effectifs

Régime général :

- Congé parental
- Majoration enfant
- Majoration enfant handicapé
- Majoration au-delà de l'âge du taux plain
- Majoration pour prévention pénibilité
- Majoration adulte handicapé

Total définitif

7	7	7
---	---	---

→ **Aucune période de service national retenue.**

→ **Enfants :**

Nom de naissance Prénom	Date de naissance	Bonification enfant avant réforme	Validation gratuite périodes d'éducation	Majoration enfant après réforme	Majoration enfant handicapé
		OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>			
		OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>			
		OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>			
		OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>			

→ **Retraite attribuée :** OUI NON

→ **Vos observations :**

→ **Personne à contacter**

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée vous garantit un droit d'accès et de rectification pour les données que nous enregistrons à partir de vos réponses. La loi rend possible d'amende ou de l'empêchement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir des avantages inclus (art L. 114-13 du code de la sécurité sociale, art 313-1, 313-3, 433-13, 441-1 et 441-7 du code pénal). En outre, l'inexactitude, le caractère incomplet des déclarations ou l'absence de déclaration d'un changement de situation ayant abouti au versement de prestations induites, peut faire l'objet d'une pénalité financière en application de l'article L. 114-17 du code de la sécurité sociale.

- 1 TRIMESTRES RG / MSA / SSI***
 Les trimestres reportés dans les colonnes RG / MSA / SSI ne doivent pas être modifiés
- 2 TRIMESTRES RÉGIME SPÉCIAL**
 A compléter pour la CNRACL : les colonnes "Régime spécial" même si concomitants avec le RG / MSA / SSI* et selon le contexte de la demande.
- 3 VOS OBSERVATIONS**
 À compléter si remarque éventuelle

*À compter du 01 janvier 2018, le RSI devient le SSI (Sécurité Sociale des Indépendants). Veuillez ne pas tenir compte du sigle RSI qui figure sur la copie de décompte de trimestres, la rectification du nouveau sigle SSI n'est pas encore effective à ce jour.

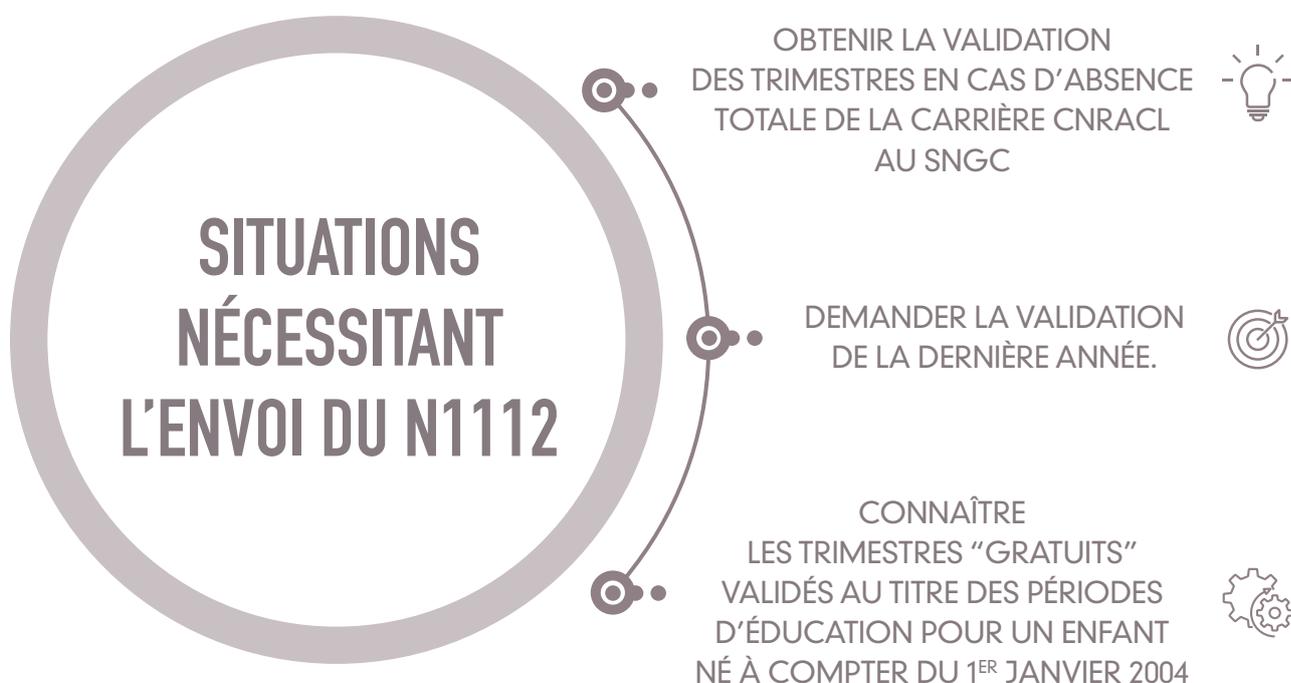
CAS D'UTILISATION DU FORMULAIRE N1112

Le N1112 est adressé par la CARSAT uniquement dans l'un des trois cas ci-dessous.

Afin d'obtenir une réponse appropriée, le ou les motif(s) d'interrogation doivent être impérativement précisés sur le formulaire N1112 (rubrique "Observations" au recto).

Si la demande ne correspond pas aux trois cas ci-dessous, le formulaire doit être retourné à la CARSAT, en précisant la situation exacte de l'agent.

Exemple : agent retraité depuis le xx/xx/xxxx. L'employeur ne doit pas transférer le formulaire directement à la CNRACL.



ENVOI DU FORMULAIRE N1112 ET MODALITÉS DE RÉPONSES

ENVOI DU FORMULAIRE N1112

ABSENCE TOTALE DE CARRIÈRE AU SNGC, 2 SITUATIONS :

- ▶ L'assuré est en activité ou en disponibilité :
Formulaire N1112 à adresser à l'employeur
- ▶ L'assuré est pensionné :
Formulaire N1112 à adresser à la CNRACL (en règle générale, le SNGC devrait être alimenté suite à l'échange dématérialisé effectué lors du passage à la retraite)

TRIMESTRES GRATUITS POUR L'ÉDUCATION D'UN ENFANT NÉ À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2004

Dès lors que l'assuré(e) déclare un enfant né à compter du 1^{er} janvier 2004 (trimestres "gratuits" non cumulables avec les trimestres MDA au RG) :

- ▶ Assuré en activité :
Formulaire N1112 à adresser à l'employeur
- ▶ Assuré pensionné :
Formulaire N1112 à adresser à la CNRACL

TRIMESTRE POUR LA DERNIÈRE ANNÉE

Assuré affilié en dernier lieu à la CNRACL, le technicien RG a besoin de connaître les trimestres validés au titre de la dernière année :

- ▶ Assuré en activité :
Formulaire N1112 à adresser à l'employeur
- ▶ Assuré pensionné :
Formulaire N1112 à adresser à la CNRACL (en règle générale, le SNGC devrait être alimenté suite à l'échange dématérialisé effectué lors du passage à la retraite)

MODALITÉS DE RÉPONSES

Les deux documents suivants sont acceptés par le réseau CARSAT :

- ▶ Le formulaire N1112 complété ;
- ▶ Le décompte définitif ou décompte provisoire suite à avis préalable CNRACL qui devront être joints au formulaire N1112.

Le décompte provisoire suite à simulation n'est pas recevable par les CARSAT.

INFORMATION

- ▶ Vous êtes un agent territorial et votre collectivité compte moins de 350 agents affiliés CNRACL : vous pouvez vous rapprocher du Centre de Gestion (CDG) auquel vous êtes affilié.
- ▶ Vous êtes un agent hospitalier et votre établissement compte moins de 500 agents affiliés CNRACL : vous pouvez vous rapprocher du Correspondant hospitalier auquel vous êtes rattaché.
- ▶ Les coordonnées des correspondants CDG et Hospitaliers sont disponibles sur le site de la CNRACL.
- ▶ Vous êtes un agent CARSAT, dans le cas où l'assuré est en activité le formulaire N1112 doit être adressé à l'employeur. Ne pas utiliser les coordonnées des correspondants CDG ou Hospitaliers.

CES CONSIGNES
PEUVENT ÊTRE ÉGALEMENT
APPLIQUÉES EN CAS
DE PENSION DE RÉVERSION
S'IL Y A ABSENCE
DE CARRIÈRE CNRACL
POUR LE CONJOINT DÉCÉDÉ.

RECTO DU FORMULAIRE N1112

RÉGIME GÉNÉRAL

Le recto du formulaire N1112 est complété par la CARSAT. Tous les champs doivent être alimentés. Il est important de préciser le motif d'envoi du formulaire ("nos observations"), ainsi que toutes les informations utiles à la CNRACL.



Carsat Nord Picardie,
11 Allée Vauban
59662 VILLENEUVE D ASOQ CEDEX

SECURITE SOCIALE

l'Assurance Retraite Nord-Picardie

A rappeler dans tous vos courriers
N° de sécurité sociale :

Secteur : CNRACL DIRECTION DES RETRAITES
RUE DU VERGNE
33059 BORDEAUX CEDEX

Dossier suivi par :
Téléphone : 39.60...
www.lassuranceretraite.fr

Le

Liaison régime général / régime spécial
Demande de validation ou d'informations carrière

<p>⇒ Demandeur : Mme <input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/></p> <p>Nom de famille (<i>nom de naissance</i>) :</p> <p>Prénom(s) :</p> <p>Nom d'usage :</p> <p>Né(e) le : à</p> <p>Département ou pays de naissance :</p> <p>Nationalité :</p> <p>N° de sécurité sociale : Clé :</p>	<p>⇒ Conjoint(e) (si retraite de réversion)</p> <p>Nom de famille (<i>nom de naissance</i>) :</p> <p>Prénom(s) :</p> <p>Nom d'usage :</p> <p>Né(e) le : à</p> <p>Département ou pays de naissance :</p> <p>Nationalité :</p> <p>N° de sécurité sociale : Clé :</p>
---	---

⇒ **Adresse** (*Précisez, s'il y a lieu : villa - lieu dit - lotissement - cité - résidence - escalier - étage - etc.*) :

TELEPHONE :

⇒ **Contexte de la demande :**

<input type="checkbox"/> Régularisation de carrière : retraite anticipée (1)	<input type="checkbox"/> Régularisation de carrière (2)
<input type="checkbox"/> Retraite anticipée pour carrière longue (1)	<input type="checkbox"/> Retraite personnelle (2)
<input type="checkbox"/> Retraite anticipée des assurés handicapés (1)	<input type="checkbox"/> Retraite de réversion (2)

(1) Les colonnes A, B, C doivent être impérativement complétées (voir tableau page 2).
(2) Seules les colonnes A et B doivent être complétées (voir tableau page 2)

Demande reçue le : **Point de départ :**

⇒ **Nos observations :**

⇒ **Situation auprès de votre régime :**

Nature de l'activité :
Lieu :
Période(s) du :
n° de pension :

Réf. N1112P - 07/2016

RÉGULARISATION DE CARRIÈRE : RETRAITE ANTICIPÉE

Mise à jour de la carrière assuré pour étude et délivrance d'une attestation départ anticipé carrière longue.

RETRAITE ANTICIPÉE POUR CARRIÈRE LONGUE

Une retraite anticipée peut être attribuée avant l'âge légal de départ à la retraite pour un assuré qui remplit simultanément 2 conditions :

- ▶ avoir commencé son activité avant un âge donné,
- ▶ justifier d'une certaine durée d'assurance cotisée.

RETRAITE ANTICIPÉE DES ASSURÉS HANDICAPÉS

Une retraite anticipée peut être attribuée avant l'âge légal de départ à la retraite, au plus tôt à partir de 55 ans. L'assuré doit remplir simultanément ces 3 conditions :

- ▶ réunir une durée d'assurance minimum,
- ▶ totaliser une certaine durée cotisée,
- ▶ justifier, pendant chacune de ces durées, exigées, d'une condition relative au handicap.

RÉGULARISATION DE CARRIÈRE

Mise à jour de la carrière assuré, c'est vérifier si le relevé de carrière est complet et si toutes les informations qu'il contient sont exactes et cohérentes.

RETRAITE PERSONNELLE

Pour obtenir sa retraite, l'assuré doit déposer une demande réglementaire. Il doit justifier d'au moins un trimestre d'assurance au régime général.

RETRAITE DE RÉVERSION

La retraite de réversion est attribuée sous conditions d'âge et de ressources au conjoint ou ex-conjoint d'un assuré décédé ou disparu (indiquer la validation du conjoint ou ex-conjoint décédé).

VERSO DU FORMULAIRE N1112

RÉGIME SPÉCIAL

Le verso du formulaire N1112 est pré-rempli par la CARSAT des trimestres RG / MSA Salariés / SSI qui sont communiqués à titre indicatif (voir zoom LURA page 10). Les colonnes Régime spécial sont à compléter par l'employeur ou par l'agent CNRACL.

A rappeler dans tous vos courriers Dossier suivi par :
 N° de sécurité sociale : Téléphone : 39.60...
 Secteur :

1 Décompte de trimestres :

Années	Colonne A		Colonne B		Colonne C		Années	Colonne A		Colonne B		Colonne C	
	Trimestres de durée d'assurance		Trimestres cotisés		Trimestres cotisés pour ouverture du droit à retraite anticipée			Trimestres de durée d'assurance		Trimestres cotisés		Trimestres cotisés pour ouverture du droit à retraite anticipée	
	RG MSA RSI	Régime spécial	RG MSA RSI	Régime spécial	RG MSA RSI	Régime spécial		RG MSA RSI	Régime spécial	RG MSA RSI	Régime spécial	RG MSA RSI	Régime spécial
1966							1993						
1967							1994						
1968							1995						
1969							1996						
1970							1997						
1971							1998						
1972							1999						
1973							2000						
1974	4		4		4		2001						
1975	3		3		3		2002						
1976							2003						
1977							2004						
1978							2005						
1979							2006						
1980							2007						
1981							2008						
1982							2009						
1983							2010						
1984							2011						
1985							2012						
1986							2013						
1987							2014						
1988							2015						
1989							2016						
1990							2017						
1991							2018						
1992							2019						

2 Majoration de durée d'assurance

Régime spécial :

- Bonification de services
- Bonification enfant avant réforme
- Majoration enfant après réforme
- Majoration enfant handicapé
- Majorations diverses
- Reliquat de services effectifs

Régime général :

- Congé parental
- Majoration enfant
- Majoration enfant handicapé
- Majoration au-delà de l'âge du taux plein
- Majoration pour prévention pénibilité
- Majoration adulte handicapé

Totaux indicatifs

●●●●●	●●●●●	●●●●●	●●●●●	●●●●●
●●●●●	●●●●●	●●●●●	●●●●●	●●●●●
●●●●●	●●●●●	●●●●●	●●●●●	●●●●●
●●●●●	●●●●●	●●●●●	●●●●●	●●●●●
●●●●●	●●●●●	●●●●●	●●●●●	●●●●●
●●●●●	●●●●●	●●●●●	●●●●●	●●●●●
●●●●●	●●●●●	●●●●●	●●●●●	●●●●●
0	●●●●●	●●●●●	●●●●●	●●●●●
●●●●●	●●●●●	●●●●●	●●●●●	●●●●●
●●●●●	●●●●●	●●●●●	●●●●●	●●●●●
0	●●●●●	●●●●●	●●●●●	●●●●●
0	●●●●●	●●●●●	0	●●●●●
0	●●●●●	●●●●●	●●●●●	●●●●●
7	7	7	7	7

3 Aucune période de service national retenue.

Enfants :

Nom de naissance Prénom	Date de naissance	Bonification enfant avant réforme	Validation gratuite périodes d'éducation	Majoration enfant après réforme	Majoration enfant handicapé
_____	_____	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>			
_____	_____	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>			
_____	_____	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>			
_____	_____	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>			
_____	_____	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>			

Retraite attribuée : Oui Non

Vos observations :

Personne à contacter

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée vous garantit un droit d'accès et de rectification pour les données que nous enregistrons à partir de vos réponses. La loi rend possible d'amender et/ou d'empêcher quiconque se rend coupable de fausses ou de fausses déclarations en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir des avantages inclus (art L 114-13 du code de la sécurité sociale, art 313-1, 313-3, 433-19, 441-1 et 441-7 du code pénal). En outre, l'inexactitude, le caractère incomplet des déclarations ou l'absence de déclaration d'un changement de situation ayant abouti au versement de prestations indues, peut faire l'objet d'une pénalité financière en application de l'article L 114-17 du code de la sécurité sociale.

- 1 DÉCOMPTE DE TRIMESTRE**
Reportez-vous en page 10 pour les informations CARSAT et en page 11 pour la CNRACL.
- 2 MAJORATION DE DURÉE D'ASSURANCE**
Reportez-vous en page 12 pour les informations CARSAT et en page 13 pour la CNRACL.
- 3 SERVICE NATIONAL ET ENFANTS**
Reportez-vous en pages 14 et 15

DÉCOMPTÉ DE TRIMESTRES :

RÉGIME GÉNÉRAL, MSA ET SSI

⇒ Décompte de trimestres :

Années	Colonne A		Colonne B		Colonne C	
	Trimestres de durée d'assurance		Trimestres cotisés		Trimestres cotisés pour ouverture du droit à retraite anticipée	
	RG MSA RSI	Régime spécial	RG MSA RSI	Régime spécial	RG MSA RSI	Régime spécial

COLONNE A : TRIMESTRES DE DURÉE D'ASSURANCE

Trimestres ayant donné lieu à cotisation et trimestres assimilés

- ▶ Salaires (trimestres validés et cotisés)
- ▶ Service militaire (si prise en compte par le RS merci de préciser la période sur le formulaire)
- ▶ Maladie
- ▶ Maternité
- ▶ Rente accident du travail (66%)
- ▶ Invalidité
- ▶ Chômage
- ▶ Majoration de durée d'assurance
- ▶ Allocation vieillesse des parents au foyer (AVPF)

COLONNE B : TRIMESTRES COTISÉS

Trimestre ayant donné lieu à versement de cotisations, ils correspondent aux :

- ▶ Salaires
- ▶ Rachats
- ▶ Assurance volontaire

ZOOM SUR

LES TRIMESTRES RÉPUTÉS COTISÉS

Ceux sont des trimestres pour lesquels l'assuré n'a pas effectué de versements de cotisations vieillesse (exemple : Service National, période de maladie, chômage...). Ils sont retenus dans le cadre d'un départ anticipé et dans une certaine limite pour ne pas pénaliser l'assuré qui se serait trouvé involontairement dans cette situation. (Voir détail information colonne C)

COLONNE C : TRIMESTRES COTISÉS POUR OUVERTURE DU DROIT À RETRAITE ANTICIPÉE

Trimestre ayant donné lieu à versement de cotisations.

Ils correspondent aux :

- ▶ Salaires
- ▶ Rachats
- ▶ Assurance volontaire
- ▶ Trimestres réputés cotisés (voir page 16) :
 - 4T service national, 4 T de perception d'IJ maladie ou AT
 - La totalité des périodes assimilées maternité
 - 2 T de périodes assimilées au titre du paiement d'une pension d'invalidité
 - 4 T de chômage : constaté avant 1980, indemnisé à compter de 1980

ZOOM SUR LA LURA

LIQUIDATION UNIQUE ENTRE RÉGIMES ALIGNÉS*

L'article 43 de la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites prévoit la mise en œuvre de la liquidation unique pour les retraites personnelles et les retraites de réversion, dans le but de simplifier l'accès des assurés à leurs droits.

La liquidation unique concerne les assurés poly affiliés aux régimes de base RG - MSA salariés agricoles - SSI et consiste à calculer et payer la retraite comme si l'assuré avait relevé d'un seul régime. Les reports RG / MSA salarié et SSI figurent donc dans la même colonne du formulaire N112.

Les bénéficiaires : assurés nés à compter de 1953, poly affiliés salariés du régime général (RG), salariés du régime agricole (MSA), non-salariés relevant du Sécurité Sociale des Indépendants (SSI).

* depuis le 01/07/2017

DÉCOMPTE DE TRIMESTRES

RÉGIME SPÉCIAL

⇒ Décompte de trimestres :

Années	Colonne A		Colonne B		Colonne C	
	Trimestres de durée d'assurance		Trimestres cotisés		Trimestres cotisés pour ouverture du droit à retraite anticipée	
	RG MSA RSI	Régime spécial	RG MSA RSI	Régime spécial	RG MSA RSI	Régime spécial

COLONNE A : DURÉE D'ASSURANCE

- ▶ Services militaires
- ▶ Services civils Temps complet (TC), Temps partiel (TP) et Temps non complet (TNC)
- ▶ Services validés
- ▶ Congés maladies statutaires
- ▶ Rachat années études DA
- ▶ Interruption d'activité pour enfants nés à compter de 2004

NB : les bonifications sont indiquées dans les majorations de durée d'assurance sous le tableau

COLONNE B : DURÉE D'ASSURANCE COTISÉE

- ▶ Services militaires
- ▶ Services civils TC, TP et TNC
- ▶ Services validés
- ▶ Congés maladies statutaires
- ▶ Rachat années d'études DA

COLONNE C : DURÉE D'ASSURANCE COTISÉE POUR OUVERTURE DU DROIT À RETRAITE ANTICIPÉE

- ▶ Services militaires appelés plafonnés à 4 trimestres
- ▶ Services militaires engagés
- ▶ Services civils TC, TP et TNC
- ▶ Services validés
- ▶ Congés maladies statutaires plafonnés à 4 trimestres
- ▶ Trimestres pour maladie (voir zoom ci-contre)

NB : Compléter cette colonne uniquement lorsque le contexte de la demande concerne :

- ▶ Soit une régularisation de carrière pour retraite anticipée
- ▶ Soit une retraite anticipée pour carrière longue

ZOOM SUR

LES CONGÉS MALADIES STATUTAIRES

Historique		Actions				
res régimes		Synthèse carrière				
Pos.	Modal.	Taux d'activité	NBI	SPP	AS	
TS	ACT	TC	100,00 %			
TS	ACT	TC	100,00 %	15,00		
	ACT	TC	100,00 %	15,00		
	ACT	TC	100,00 %	25,00		
				Nombre total de périodes : 4		
				Nombre de jours de Congé Maladie Ordinaire : 29,0		

Dans le cas d'une demande d'étude pour carrière longue, il faut indiquer la durée des congés maladie sur la carrière du fonctionnaire. Vous trouvez dans la synthèse carrière de l'application e-services, le nombre total de jours de congé maladie ordinaire (CMO) auquel il faut rajouter les Congés pour accident de travail (CAT), congé de longue maladie (CLM) et longue durée (CLD).

Méthode (ne pas reporter les jours maladie sur chaque année) :

- 1 - Additionner tous les jours maladie et retirer 360 jours (4 T maladie).
- 2 - Diviser le reliquat par 90 jours (1 trimestre) pour obtenir le nombre de trimestres à retirer de la durée d'assurance cotisée.

Exemple :

1200 jours de maladie sur la carrière - 360 jours = 840 jours
 840 jours / 90 jours = 9,333 trimestres soit 9 trimestres et 30 jours de maladie à déduire de la durée d'assurance cotisée.
 Information pour la CARSAT : indiquer ces congés en déduction sur la dernière ligne carrière (colonne C régime spécial), ou les indiquer dans l'onglet "observation", en bas de page du formulaire.

MAJORATION DE DURÉE D'ASSURANCE

RÉGIME GÉNÉRAL

⇒ Majoration de durée d'assurance					
Régime spécial :	<ul style="list-style-type: none"> ● Bonification de services ● Bonification enfant avant réforme ● Majoration enfant après réforme ● Majoration enfant handicapé ● Majorations diverses ● Reliquat de services effectifs 	●●●●●	●●●●●	●●●●●	●●●●●
Régime général :	<ul style="list-style-type: none"> ● Congé parental ● Majoration enfant ● Majoration enfant handicapé ● Majoration au-delà de l'âge du taux plein ● Majoration pour prévention pénibilité ● Majoration adulte handicapé 	●●●●●	●●●●●	●●●●●	●●●●●
		0			
		0			
		0		0	
		0			
Total définitif		7	7	7	

CONGÉ PARENTAL

L'assuré qui a obtenu un congé parental a droit à une majoration de durée d'assurance égale à la durée effective de ce congé. Cette majoration ne concerne pas le travail à temps partiel. Ils s'ajoutent à la durée d'assurance au régime général.

MAJORATION ENFANT

Il existe 3 majorations : la majoration maternité, la majoration d'éducation, la majoration d'adoption.

- ▶ La majoration maternité est accordée à la mère pour chaque enfant (4T)
- ▶ La majoration d'éducation est accordée à la mère sauf manifestation du père dans un certain délai (4T max)
- ▶ La majoration d'adoption est de 4 trimestres par enfant adopté mineur

MAJORATION ADULTE HANDICAPÉ

A compter du 01/01/2015, l'assuré aidant qui prend en charge un adulte handicapé de façon permanente peut obtenir sous certaines conditions une majoration de sa durée d'assurance.

MAJORATION ENFANT HANDICAPÉ

L'assuré qui élève ou a élevé un enfant handicapé peut avoir droit à une majoration de sa durée d'assurance dans la limite de 8 trimestres.

MAJORATION AU-DELÀ ÂGE DU TAUX PLEIN

L'assuré qui a dépassé l'âge d'obtention du taux plein au point de départ de sa retraite a droit à une majoration de sa durée d'assurance s'il ne réunit pas, tous régimes confondus, la durée d'assurance maximum prévue au régime général.

MAJORATION POUR PRÉVENTION PÉNIBILITÉ

Le salarié exerçant un métier "pénible" peut acquérir des points Pénibilité lui permettant d'obtenir des trimestres de majoration de durée d'assurance pour la retraite (maximum 8).

MAJORATION DE DURÉE D'ASSURANCE RÉGIME SPÉCIAL

⇒ Majoration de durée d'assurance

Régime spécial :	<ul style="list-style-type: none"> ● Bonification de services ● Bonification enfant avant réforme ● Majoration enfant après réforme ● Majoration enfant handicapé ● Majorations diverses ● Reliquat de services effectifs
Régime général :	<ul style="list-style-type: none"> ● Congé parental ● Majoration enfant ● Majoration enfant handicapé ● Majoration au-delà de l'âge du taux plain ● Majoration pour prévention pénibilité ● Majoration adulte handicapé

Total définitif

BONIFICATION DE SERVICES

Bonifications octroyées au titre de services accomplis : Sapeurs-pompiers professionnels, campagnes militaires, services hors Europe, catégorie insalubre

BONIFICATION ENFANT AVANT RÉFORME

Bonification accordée au titre des enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2004. La CNRACL est prioritaire pour accorder les trimestres enfants même s'ils sont nés hors période fonction publique. Attribution bonification enfant dès lors que le relevé de carrière régime général fait apparaître 1 trimestre activité cotisé ou 1 trimestre chômage l'année de naissance de l'enfant.

MAJORATION ENFANT APRÈS RÉFORME

Trimestres accordés au titre des enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2004 (2 trimestres maximum par enfant).

MAJORATION ENFANT HANDICAPÉ

Trimestres accordés au titre d'un enfant invalide à 80 % et élevé à domicile ou en institut de jour (4 trimestres maximum).

MAJORATIONS DIVERSES

Majoration de durée d'assurance des fonctionnaires hospitaliers qui terminent leur carrière en catégorie active. Attention à la situation particulière des personnels médicaux ayant fait valoir un droit d'option (Cf. réglementation annexe 2).

RELIQUAT DE SERVICES EFFECTIFS

Cumul des reliquats jours CNRACL par année civile au-delà d'1 trimestre entier (pris en compte dans la limite de 4 trim/an). Voir zoom ci-dessous.

ZOOM SUR LES RELIQUATS DE SERVICES EFFECTIFS

Pour une année civile, on ne peut totaliser plus de 4 trimestres de durée d'assurance tous régimes confondus. Les informations de carrière CNRACL sont reportées au SNGC, sur lequel n'apparaissent que les trimestres entiers. Les reliquats de jours sont additionnés pour constituer les reliquats de services effectifs. Si ces reliquats sont supérieurs à 90 jours, 1 trimestre de reliquat de services effectifs apparaît au SNGC (2 trimestres pour 180 jours, 3 trimestres pour 270 jours, etc.). Or ce reliquat de services effectifs ne doit pas toujours être retenu.

1983	Régime général	4	0	4	12 563,00	4	
1984	Régime général + CNRACL	4	2	→ 4	6 051,00	4	
1985	Régime général + CNRACL	4	2	→ 4	2 985,00	4	
1986	CNRACL	0	4	4		0	

Extrait SNGC

Exemple de reliquat retenu

1984 : 1 T RG + 2 T et 30 jours CNRACL	La CNRACL vérifie les trimestres entiers des années concernées	1984 : 3 T entiers (1 T RG + 2 T CNR) Les 30 jours CNRACL sont retenus	1985 : 3 T entiers (2 T RG + 1 T CNR) Les 60 jours CNRACL sont retenus	Prise en compte d'1 T de reliquat de services effectifs 30j 1984 + 60j 1985 = 90j
1985 : 2 T RG + 1 T et 60 jours CNRACL				

Exemple de reliquat non retenu

1984 : 4 T RG + 2 T et 30 jours CNRACL	La CNRACL vérifie les trimestres entiers des années concernées	1984 : 6 T entiers (4 T RG + 2 T CNR) Les 30 jours CNRACL ne sont pas retenus	1985 : 5 T entiers (4 T RG + 1 T CNR) Les 60 jours CNRACL ne sont pas retenus (durée d'assurance limitée à 4 T)	Pas de prise en compte de trimestre de reliquat de services effectifs
1985 : 4 T RG + 1 T et 60 jours CNRACL				

Il convient donc :

- ▶ pour la CARSAT : de ne pas tenir compte du reliquat de services effectifs CNRACL indiqué au SNGC si le décompte définitif de pension CNRACL indique l'inverse.
- ▶ pour l'employeur : de ne pas tenir compte des reliquats jours les années pour lesquels l'agent totalise déjà 4 trimestres entiers tous régimes confondus.
- ▶ pour la CNRACL : d'indiquer à la CARSAT si les reliquats doivent être retenus ou non.

* Pour compléter le formulaire, se référer à l'annexe 2 sur les règles de législation de la CNRACL.

SERVICE NATIONAL RÉGIME SPÉCIAL

Deux situations.

⇒ Majoration de durée d'assurance

Régime spécial :

- Bonification de services
- Bonification enfant avant réforme
- Majoration enfant après réforme
- Majoration enfant handicapé
- Majorations diverses
- Reliquat de services effectifs

Régime général :

- Congé parental
- Majoration enfant
- Majoration enfant handicapé
- Majoration au-delà de l'âge du taux plein
- Majoration pour prévention pénibilité
- Majoration adulte handicapé

●●●●●		●●●●●	●●●●●	●●●●●	●●●●●
●●●●●		●●●●●	●●●●●	●●●●●	●●●●●
●●●●●		●●●●●	●●●●●	●●●●●	●●●●●
●●●●●		●●●●●	●●●●●	●●●●●	●●●●●
●●●●●		●●●●●	●●●●●	●●●●●	●●●●●
●●●●●		●●●●●	●●●●●	●●●●●	●●●●●
0	●●●●●	●●●●●	●●●●●	●●●●●	●●●●●
	●●●●●	●●●●●	●●●●●	●●●●●	●●●●●
	●●●●●	●●●●●	●●●●●	●●●●●	●●●●●
0	●●●●●	●●●●●	●●●●●	0	●●●●●
0	●●●●●	●●●●●	●●●●●	●●●●●	●●●●●
0	●●●●●	●●●●●	●●●●●	●●●●●	●●●●●
7		7		7	

Total définitif

⇒ Aucune période de service national retenue.

SITUATION 1

Il est indiqué sur le formulaire "Aucune période de service national retenue"

Pas de validation par le RG : le service national doit être indiqué par l'employeur ou la CNRACL dans la colonne Régime spécial et la période reportée dans la rubrique "Vos observations" au verso du formulaire.

SITUATION 2

Il est indiqué sur le formulaire "Période retenue pour le service national : du 01/02/1974 au 31/01/1975 soit 5 trimestres"

La période de Service National a été alimentée automatiquement au Régime Général par la Direction du Service National. Cette validation est erronée et doit être prise en compte par la CNRACL => à confirmer "colonne RS" et préciser la période dans la rubrique "Vos Observations".

ENFANTS

RÉGIME SPÉCIAL

Tous les enfants doivent figurer dans le tableau.

⇒ Majoration de durée d'assurance

Régime spécial :

- Bonification de services
- Bonification enfant avant réforme
- Majoration enfant après réforme
- Majoration enfant handicapé
- Majorations diverses
- Reliquat de services effectifs

Régime général :

- Congé parental
- Majoration enfant
- Majoration enfant handicapé
- Majoration au-delà de l'âge du taux plain
- Majoration pour prévention pénibilité
- Majoration adulte handicapé

●●●●●		●●●●●	●●●●●	●●●●●	●●●●●
●●●●●		●●●●●	●●●●●	●●●●●	●●●●●
●●●●●		●●●●●	●●●●●	●●●●●	●●●●●
●●●●●		●●●●●	●●●●●	●●●●●	●●●●●
●●●●●		●●●●●	●●●●●	●●●●●	●●●●●
0	●●●●●	●●●●●	●●●●●	●●●●●	●●●●●
	●●●●●	●●●●●	●●●●●	●●●●●	●●●●●
0	●●●●●	●●●●●	●●●●●	●●●●●	●●●●●
0	●●●●●	●●●●●	●●●●●	0	●●●●●
0	●●●●●	●●●●●	●●●●●	●●●●●	●●●●●
Total définitif					
7		7		7	

⇒ Aucune période de service national retenue.

⇒ Enfants :

Nom de naissance Prénom	Date de naissance	Bonification enfant avant réforme		Validation gratuite périodes d'éducation		Majoration enfant après réforme		Majoration enfant handicapé	
		OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
_____	_____	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
_____	_____	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
_____	_____	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
_____	_____	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
_____	_____	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>

Veuillez cocher la case correspondante au vu du dossier de simulation :

BONIFICATION ENFANT AVANT RÉFORME

Bonification accordée au titre des enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2004 (voir page 13)

Le régime spécial est compétent s'il est susceptible d'attribuer une retraite selon ses propres règles.

Le régime général attribue la majoration si le régime spécial établit une attestation mentionnant les enfants qui n'ouvrent pas droit à bonification à ce régime spécial.

VALIDATION GRATUITE PÉRIODES D'ÉDUCATION

Périodes d'interruption d'activité à caractère familial accordées au titre des enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2004 (congé parental, congé de présence parentale et disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans). La prise en compte est limitée à trois ans par enfant.

MAJORATION ENFANT APRÈS RÉFORME

Trimestres accordés au titre des enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2004 (2 trimestres maximum par enfant).

MAJORATION ENFANT HANDICAPÉ

Trimestres accordés au titre d'un enfant invalide à 80 % et élevé à domicile ou en institut de jour (4 trimestres maximum).

GLOSSAIRE

RÉGIME GÉNÉRAL

1 • LES DROITS "ASSURÉ"

SIGLES RG	TERMES
RDC carrière longue	Régularisation de carrière : retraite anticipée
RACL	Retraite anticipée pour Carrière Longue
RAAH / RATH	Retraite anticipée pour assuré ou travailleur handicapé
RDC	Régularisation de carrière "mise à jour carrière"
DP ou PV	Retraite personnelle ou pension vieillesse
PR / DD	Retraite de réversion ou droit dérivé
EJ	Point de départ ou date d'effet ou effet en jouissance
LURA	Liquidation Unique entre Régimes Alignés
FL	Formulaire de liaison

2 • LES REPORTS DE TRIMESTRES

SIGLES RG	TERMES
SNL ou SM	Service national légal ou période militaire
PA	Périodes assimilées

3 • LES MAJORATIONS D'ASSURANCE

SIGLES RG	TERMES
ME	Majoration pour enfant
MFE	Majoration forfaitaire pour enfant
MDAE	Majoration de durée d'assurance pour enfant
MDAEH	Majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé

4 • LES OUTILS

SIGLES RG	TERMES
SNGC	Système National de Gestion des Carrières
EOPPS	Espace des Organismes Partenaires de la Protection Sociale
CCA	Consultation Compte Assuré



LES RÈGLES DE LÉGISLATION
RG / CNRACL



SOMMAIRE

1 • LES ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE POUR LE CALCUL DE LA RETRAITE

L'entrée dans le régime	Page 19
Cotisations	Page 19
Validation des services	Page 20
Durée des services	Page 20
Enfant : bonification et Majoration durée d'assurance RG / CNRACL	page 20
Bonifications	Page 21
Majorations de durée d'assurance	Page 21
Temps partiel et surcotisation	Page 22
Rachats	Page 22
Les périodes prises en compte à titre gratuit / Périodes assimilées	Page 23
Périodes non prises en compte	Page 23

2 • LE CALCUL DE LA RETRAITE

Age de la retraite	Page 24
Les dispositifs de départ anticipé	Page 25
Les 2 conditions d'ouverture du droit à pension	Page 25
Rétablissement dans les droits	Page 25
Calcul de la pension	Page 26
Taux plein de la pension de base	Page 27
La décote ou la surcote	Page 27
Le montant de la pension	Page 27
Le service de la pension	Page 28
Minimum garanti (MG) / Minimum contributif (MICO)	Page 28
Les accessoires de la pension	Page 28
Cumul emploi retraite	Page 29
Pension d'invalidité	Page 30
Majoration pour tierce personne	Page 30

3 • LA RETRAITE PROGRESSIVE

Les conditions	Page 31
Le calcul	Page 31
Suspension / suppression	Page 31

Les éléments à prendre en compte pour le calcul de la retraite

	CNRACL	REGIME GENERAL
L'entrée dans le régime	<ul style="list-style-type: none"> • Être stagiaire ou titulaire • FPH : poste à temps complet • Ne pas avoir atteint la limite d'âge du grade • Nationalité française ou d'un état membre de l'E.E.E et la Suisse <p>FPT: poste d'une durée hebdomadaire > ou égale à 28H/hebdomadaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Être salarié du secteur privé et avoir exercé une activité soumise à cotisation vieillesse quel qu'en soit son montant.
Cotisations	<ul style="list-style-type: none"> • Taux de <u>cotisation</u> : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Part salariale ◦ Part employeur • Assiette des cotisations : traitement brut indiciaire hors primes et indemnités 	<ul style="list-style-type: none"> • Taux de <u>cotisation vieillesse</u> : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Part salariale ◦ Part employeur • Assiette des cotisations : <u> salaire mensuel brut plafonné</u> • Origine des reports au compte avec cotisations : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Déclarations employeurs ◦ Caisse de congés payés ◦ Caisse des Français à l'étranger ◦ URSSAF (assurance volontaire, Cesu) • Origine des reports au compte sans cotisation versée pour l'assuré (versement des cotisations par la Caf) : <ul style="list-style-type: none"> ◦ CAF => affiliation gratuite (pour l'assuré) à l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF)

	CNRACL	REGIME GENERAL
Validation des services	Procédure facultative qui permet de rendre valable pour la retraite des services de non titulaire moyennant le versement de cotisations rétroactives :	Après titularisation au RS, possibilité d'annulation des salaires soumis à cotisations RG pour activité effectuée avant la titularisation et reprise en validation de services par le RS
Durée des services	Trimestres acquis dans la fonction publique en qualité de stagiaire ou de titulaire (services valables), auxquels s'ajoutent les services validés (rachat de périodes auxiliaires) et les bonifications éventuelles. Les bonifications s'ajoutent à la durée des services. Elles sont prises en compte pour la détermination du taux de la pension. Supplément compté en années, mois et jours (mais exprimé en trimestres)	Trimestres acquis en fonction du salaire soumis à cotisation <ul style="list-style-type: none"> • Salaire qui permet de valider 1T
Enfant : Bonification et Majoration durée d'assurance CNRACL Majoration durée d'assurance RG	<ul style="list-style-type: none"> • La bonification pour enfant <ul style="list-style-type: none"> ○ 1 an, uniquement pour les enfants nés ou adoptés avant le 1/01/2004, si l'agent a réduit ou interrompu au moins 2 mois son activité ou pendant les années d'étude (sous conditions) Supprimée pour les enfants nés ou adoptés après le 1/01/2004 • La majoration durée d'assurance pour enfant <ul style="list-style-type: none"> ○ 2 trimestres par enfant pour les enfants nés à compter du 1^{er} janvier 2004 ○ Pour l'éducation d'un enfant handicapé : 1/10^{ème} de la durée d'éducation pendant les services de fonctionnaire jusqu'au 20 ans de l'enfant dans la limite de 4 trimestres (enfant invalide à plus de 80%) 	Les majorations s'ajoutent gratuitement à la durée d'assurance. Elles sont prises en compte pour la détermination du taux et du calcul de la pension. <ul style="list-style-type: none"> • Majorations de durée d'assurance pour enfants : <ul style="list-style-type: none"> ○ 4 trimestres de maternité par enfant biologique sont attribués sous réserve que l'assurée remplisse la condition d'assurée sociale. ○ 4 trimestres d'adoption par enfant adopté sont attribués sous réserve que l'assuré(e) remplisse la condition d'assuré(e) social(e) ○ 4 trimestres d'éducation par enfant biologique, adopté ou confié par décision de justice sous conditions afférentes à la mère ou au père biologique ou adoptif ou tiers éduquant A compter de 01/01/2010, possibilité de choix et de partage entre les parents. • Majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé : Pour les assurés, dont l'enfant justifie d'un taux d'incapacité d'au moins 80 %, ouvrant droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et son complément (ou la prestation de compensation du handicap) Au maximum 8 trimestres par enfant âgé de moins de 20 ans • Majoration congé parental Pour les pères et mères : un trimestre est validé à la fin de chaque période de 90 jours de congé parental <ul style="list-style-type: none"> ○ Au maximum 12 trimestres par enfant ○ Pas de cumul possible avec la majoration de durée d'assurance pour enfants

CNRACL		REGIME GENERAL
Bonifications	<p>Les bonifications s'ajoutent à la durée des services. Elles sont prises en compte pour la détermination du taux de la pension. Supplément compté en années, mois et jours (mais exprimé en trimestres)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les bonifications liées aux services (sous conditions): <ul style="list-style-type: none"> ○ Pour dépaysement (hors Europe,) ○ Bénéfices de campagne rattachés aux services militaires ○ Pour services aériens ou sous-marins ○ Professeurs de l'enseignement technique recrutés avant le 1/01/2011 (supprimé après) ○ Sapeurs-pompiers professionnels ○ Agents des réseaux souterrains des égouts et taux identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police 	NEANT
Majorations de durée d'assurance	<ul style="list-style-type: none"> • Fonctionnaires hospitaliers : S'agissant de la majoration de durée d'assurance, cet avantage est attribué au fonctionnaire hospitalier sous réserve qu'il remplisse certaines conditions : <ul style="list-style-type: none"> ○ Relever de la fonction publique hospitalière à la date de radiation des cadres ○ Avoir une date d'ouverture du droit fixée au plus tôt au 1^{er} janvier 2008 ○ Avoir une limite d'âge de la catégorie active • Cas particulier des surveillants des services médicaux et des assistants socio-éducatifs : Les fonctionnaires ayant opté pour le maintien de leur limite d'âge en catégorie active, s'ils ont accompli le nombre d'années nécessaire dans cette catégorie, et qui ont été intégrés dans un corps de catégorie sédentaire à la suite d'une réforme statutaire, peuvent bénéficier de cette majoration. Ces dispositions s'appliquent uniquement aux agents surveillants des services médicaux nommés dans le grade de cadre de santé obligatoirement entre le 1er janvier 2002 et le 31 décembre 2003. • Pour tous les autres, ils gardent le bénéfice d'un départ anticipé mais ne peuvent pas bénéficier de la MDA hospitaliers. 	<p>Les majorations s'ajoutent gratuitement à la durée d'assurance. Elles sont prises en compte pour la détermination du taux et du calcul de la pension.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Majoration Pénibilité A compter du 1^{er} Janvier 2015 mise en place du compte de prévention pénibilité (CPP ou C2P) <ul style="list-style-type: none"> ○ 8 T max pour la retraite ○ Utilisation : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Anticiper le départ en retraite ▪ Augmenter le taux de la retraite ▪ Augmenter la durée d'assurance pour certains dispositifs (RACL / RATH / Retraite progressive / Retraite à titre normal) • Majoration Adulte Handicapé A compter du 1^{er} Janvier 2015, une nouvelle majoration de durée d'assurance en faveur des assurés prenant en charge un adulte handicapé âgé de 20 ans et titulaire d'un taux d'incapacité 80% <ul style="list-style-type: none"> ○ 1T pour 30 mois de prise en charge ○ 8T maximum ○ Absence d'activité professionnelle au cours de la période de prise en charge

	CNRACL	REGIME GENERAL
Temps partiel et surcotisation	<ul style="list-style-type: none"> • La surcotisation pour le temps partiel non cotisé avec un maximum de 4 trimestres (8T si le fonctionnaire est reconnu handicapé) • Spécificité du temps non complet (>28h et <35h) 	<ul style="list-style-type: none"> • Le salarié exerçant une activité à temps partiel peut bénéficier du maintien de l'assiette des cotisations à temps complet («surcotisation») sous réserve d'avoir obtenu l'accord de son employeur. Ainsi, les cotisations d'assurance vieillesse des salariés à temps partiel pourront être calculées sur le salaire correspondant à un temps plein.
Rachats	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de rachat sur les périodes lacunaires • Le rachat d'études supérieures avec différentes options : <ul style="list-style-type: none"> ○ Conditions <ul style="list-style-type: none"> ▪ Être titulaire et avoir moins de 60 ans. ▪ Avoir obtenu un diplôme post bac. ○ Trimestres rachetables <ul style="list-style-type: none"> ▪ De 1 T minimum à 12T maximum <p>Le versement de cotisations doit être effectué avant la Radiation des Cadres (ce montant dépend de l'âge à la date de la demande, du traitement indiciaire brut, de la durée rachetée et de l'option d'achat.)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le rachat de trimestres permet de valider des périodes pour lesquelles l'assuré ne pouvait pas cotiser : <ul style="list-style-type: none"> ○ activité à l'étranger, ○ activité en France => travail pénal, activité bénévole de tierce personne... • le VPLR Versement pour la retraite permet à l'assuré de racheter des trimestres : <ul style="list-style-type: none"> ○ Pour période incomplète ○ Pour années d'études <p>Le versement pour la retraite, ou rachat d'années d'études supérieures ou d'années incomplètes, peut permettre de racheter jusqu'à 12 trimestres. L'assuré doit être âgé de moins de 67 ans et ne pas avoir liquidé sa pension.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Régularisation de cotisations arriérées : l'employeur n'a pas versé les cotisations en temps voulu, l'assuré peut régulariser sa situation : <ul style="list-style-type: none"> ○ Activité remontant à + de 3 ans ○ Apprentis

REGIME GENERAL	CNRACL
<ul style="list-style-type: none"> • Les périodes d'inactivités professionnelles : <ul style="list-style-type: none"> ○ Service militaire : une période de 90j = 1T assimilé ○ Le reliquat inférieur à 90 jours est validé pour un trimestre d'assurance supplémentaire. ○ Période de maladie, accident du travail : Dans le cadre de l'année civile, 60j d'indemnisation maladie ou AT = 1T assimilé ○ Maternité : <ul style="list-style-type: none"> ○ Depuis 2014 => 90j de perception d'IJ maternité ou de repos en cas d'adoption = 1T assimilé ○ Avant 2014 => Le trimestre au cours duquel est survenu l'accouchement = 1T assimilé (l'assuré doit avoir été indemnisé (IJ) par l'Assurance maternité) ○ Rente Accident de travail : 3 mois de paiement de rente > 66% = 1T assimilé ○ Invalidité : 3 mois de paiement de la PI dans un trimestre civil = 1T assimilé ○ Chômage : Dans le cadre de l'année civile, 50j d'indemnisation chômage = 1T assimilé <p style="text-align: center;">Validation maximum de 4TR par an</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Disponibilité ou interruption d'activité pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1/01/2004 (périodes prises en compte gratuitement, limitées à 3 ans, maxi 12 trimestres): <ul style="list-style-type: none"> ○ Congé parental ou de présence parentale ○ Disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans ○ Réduction d'activité pour élever un enfant • Les périodes d'inactivités professionnelles : service militaire, des congés de maladie, maternité
<ul style="list-style-type: none"> • Périodes travaillées sans cotisation • Périodes sans activité (sauf dispositif particulier comme AVPF, congé parental...) 	<ul style="list-style-type: none"> • Disponibilité (hors enfant Position pendant laquelle le fonctionnaire n'acquiert ni droit à l'avancement, ni droit à pension. Exemple : disponibilité pour convenances personnelles, disponibilité pour suivre son conjoint, disponibilité pour maladie (durée de la disponibilité différente selon les motifs) • Disponibilité ou interruption d'activité pour les enfants nés avant le 01/01/2004 (congé parental ou de présence parentale, temps partiel de droit, disponibilité pour élever un enfant né ou adopté avant le 01/01/2004). • Jours de grève • Exclusion de fonction suite à conseil de discipline
<p>Les périodes prises en compte à titre gratuit / Périodes assimilées</p>	<p>Périodes non prises en compte</p>

LE CALCUL DE LA RETRAITE		
	CNRACL	<u>REGIME GENERAL</u>
Age de la retraite	<ul style="list-style-type: none"> • La liquidation de la pension peut intervenir dès que le fonctionnaire atteint l'âge d'admission à la retraite (âge légal soit 62 ans pour les générations à partir de 1955) • Il existe principalement 2 catégories de fonctionnaires : <ul style="list-style-type: none"> ○ ceux qui accomplissent des services en catégorie sédentaire, soit 62 ans pour les générations à partir de 1955. ○ ceux qui ont accompli entre 15 et 17 ans de services classés en catégorie active : emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles, l'âge de départ possible passe progressivement de 55 à 57 ans • Catégorie active dite « insalubre » concerne : <ul style="list-style-type: none"> ○ Le corps des identificateurs de l'Institut médico-légal de la Préfecture de police de Paris ○ Les agents des réseaux souterrains des égouts <p>Doivent réunir trois conditions cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Satisfaire deux conditions de durées de services : <ul style="list-style-type: none"> - Services valables pour la retraite à totaliser en constitution du droit (de 30 à 32 ans) - 10 à 12 ans de services en catégorie insalubre, dont la moitié doit avoir été accomplie de façon continue dans l'un de ces deux grades ○ Age légal entre 50 et 52 ans 	<ul style="list-style-type: none"> • La liquidation de la pension de retraite peut intervenir dès que l'assuré atteint l'âge légal pour l'attribution de la retraite Soit 62 ans pour les générations à partir de 1955. • Dérogations : <ul style="list-style-type: none"> ○ Assuré titulaire de l'allocation amiante => départ à 60 ans si taux plein acquis. ○ Utilisation des trimestres (8T maximum) MDA Pénibilité pour départ à partir de 60 ans. ○ Départ à partir de 60 ans : retraite pour incapacité permanente => Assuré bénéficiant d'une rente maladie professionnelle ou d'une rente accident de travail.

	CNRACL	REGIME GENERAL
Les dispositifs de départ anticipé	<ul style="list-style-type: none"> • Départ immédiat (pension d'invalidité) : Fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions si impossibilité de reclassement • Départ sans condition d'âge avec 15 ans de services : <ul style="list-style-type: none"> ○ Fonctionnaire parent de trois enfants (conditions de 15 ans de service et de 3 enfants remplies avant le 31/12/2011) ○ Fonctionnaire parent d'un enfant invalide ○ Fonctionnaire ayant un conjoint invalide • Départ à partir de 55 ans <ul style="list-style-type: none"> ○ Etre reconnu travailleur handicapé (idem RG) jusqu'au 31/12/2015 ou Fonctionnaire handicapé à 50 % • Départ à partir de 58 ans <ul style="list-style-type: none"> ○ Départ pour carrière longue (idem RG) 	<ul style="list-style-type: none"> • Départ à partir de 55 ans : Assuré handicapé ou travailleur handicapé • Départ à partir de 56 ans : Départ pour carrière longue Sont retenus pour l'ouverture du droit : <ul style="list-style-type: none"> - Trimestres cotisés => validés par salaires - Trimestres réputés cotisés => <ul style="list-style-type: none"> ○ 4 trimestres service national ○ 4 trimestres de perception d'IJ maladie, AT ○ La totalité des périodes assimilées maternité ○ 2 trimestres de périodes assimilées au titre du paiement d'une pension d'invalidité ○ 4 trimestres de chômage ○ MDA compte pénibilité <p>Sont exclus les trimestres validés au titre de VPLR et les trimestres rachetés depuis 2011</p>
Les 2 conditions d'ouverture du droit à pension	<ul style="list-style-type: none"> • Durée minimale de service exigée <ul style="list-style-type: none"> ○ 15 ans avant le 31/12/2010 ○ 2 ans depuis le 01/01/2011 	<ul style="list-style-type: none"> • Durée minimale de service exigée => 1 Trimestre
Rétablissement dans les droits	<ul style="list-style-type: none"> • Un agent radié des cadres sans droit à pension doit être rétabli dans la situation qu'il aurait eue s'il avait cotisé au Régime général et à l'IRCANTEC 	<ul style="list-style-type: none"> • Report des salaires au RG pour les périodes qui ont fait l'objet d'un reversement de cotisations au RG.

	CNRACL	REGIME GENERAL
Calcul de la pension	<p>Les services civils valables : les services validés, et les services en qualité de stagiaire et titulaire accomplis dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ la fonction publique territoriale et hospitalière ○ La fonction publique Etat ○ Les établissements industriels de l'Etat (FSPOEIE) <p>Les autres services valables</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Divers congés (annuels, de maladie, de maternité, d'adoption, d'accompagnement d'une personne en fin de vie, de formation) <p>Les périodes d'inactivités gratuites</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Interruptions et réductions d'activité (enfants nés ou adoptés après le 01/01/2004) <p>Rachat d'études supérieures (sous conditions <i>max. 12 T</i>)</p> <p>Les services surcotisés (temps partiel et temps non complet sous conditions)</p> <p>Services militaires (<i>non rémunérés</i>)</p> <p>Bonifications</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Sapeurs pompiers (SPP sauf Paris et Marseille) <p>Les services effectués au-delà de la limite d'âge</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Calcul hors LURA => <ul style="list-style-type: none"> ○ Date d'effet < au 01/07/2017 ○ Date d'effet > ou égale au 01/07/2017 sans activité MSA salarié / SSI • calcul LURA => <ul style="list-style-type: none"> ○ Date d'effet > ou égale au 01/07/2017 avec activité MSA salarié / SSI <p>Salairé Annuel Moyen (calcul hors Lura) = moyenne des 25 meilleures années au RG (salaires revalorisés par des coefficients).</p> <p>Revenu Annuel Moyen (calcul Lura) = moyenne des 25 meilleures années RG / MSA salarié / SSI. (revenus cumulés entre les différents régimes et plafonnés)</p> <p style="text-align: center;">SAM / RAM X 50% X Durée d'assurance¹ — Durée d'assurance maximum exigée²</p> <p>¹ Durée d'assurance = Durée d'assurance RG ou RG + Msa salarié + SSI (mode Lura) limitée à la durée maximum</p> <p>² Durée d'assurance maximum exigée = Durée d'assurance maximum retenue en fonction de la génération</p>
	+	
	+	
	+	
	+	
	+	
	+	
	+	
	= 75 % maximum	
	+	
	= 80 % maximum	

	CNRACL	REGIME GENERAL
Taux plein de la pension de base	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de trimestres requis • Age d'obtention du taux plein => 67 ans • Taux plein à 65 ans <ul style="list-style-type: none"> ○ Fonctionnaire bénéficiaire de trimestres au titre de la majoration durée d'assurance enfant handicapé ○ Fonctionnaire qui ont apporté une aide effective à leur enfant bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap ○ Fonctionnaire qui a interrompu son activité professionnelle en sa qualité d'aidant familial et de tierce personne • Pension d'invalidité ou au titre du handicap 	<ul style="list-style-type: none"> • Le nombre de trimestres requis • L'âge d'obtention du taux plein => 67 ans • L'âge d'obtention du taux plein => 65 ans <ul style="list-style-type: none"> ○ L'assuré bénéficiaire d'un trimestre au titre de la MDAAEH ○ L'assuré qui a apporté une aide effective à l'enfant bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap ○ L'assuré qui a interrompu son activité professionnelle en raison de sa qualité d'aidant familial ou de tierce personne ○ L'assuré bénéficiaire de l'ATA (allocation des travailleurs de l'amiante) • Inaptitude au travail / Invalidité / AAH
La décote ou la surcote	<ul style="list-style-type: none"> • Durée d'assurance (DA): Ensemble de trimestres se rapportant aux services et bonifications pris en compte dans la pension, auxquels s'ajoutent les périodes retenues par les autres régimes de retraite. Cela permet de savoir si la pension doit être majorée ou minorée • Surcote : Appliquée pour augmenter le montant de la pension quand l'agent poursuit son activité au-delà de cette durée d'assurance et de l'âge légal (1.25% par trimestre) ; elle est non plafonnée • Décote : Appliquée pour minorer le montant de la pension quand la DA est < au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein ; elle est plafonnée à 20 trimestres 	<ul style="list-style-type: none"> • Durée d'assurance (DA): Ensemble de trimestres figurant au SNGC tous régimes et limité à 4 trimestres par année qui permet de calculer le taux de liquidation. • Surcote : Appliquée pour augmenter le montant de la pension quand l'assuré poursuit son activité au-delà de cette durée d'assurance et de l'âge légal (1.25% par trimestre) • Décote : idem CNRACL 1.25% par trimestre manquant soit une diminution du taux de 0,625 qui ne peut être inférieur à 37,50%.
Le montant de la pension	<p>Montant de la pension = % de pension (avec décote ou surcote) X dernier traitement indiciaire (cétenu pendant au moins 6 mois)</p>	<p>Montant de la pension mensuelle =</p> <p style="text-align: center;">SAM / RAM X 50% X <u>Durée d'assurance</u> / <u>Durée d'assurance</u> maximum exigée</p> <p>Résultat obtenu / 12</p>

	CNRACL	REGIME GENERAL
Le versement (CNRACL) ou le service (RG) de la pension	<ul style="list-style-type: none"> • La mise en paiement de la pension est subordonnée à la cessation d'activité • L'assuré dont la 1ère retraite est attribuée à partir du 01/01/2015, doit cesser toutes ses activités professionnelles, quel que soit le régime dont relève l'activité, pour obtenir sa retraite (sauf activités dérogatoires) • Non acquisition de nouveaux droits : l'exercice (ou la poursuite) d'activités après l'attribution de la 1ère pension personnelle de base attribuée à compter du 01/01/2015 n'ouvre aucun droit à pension. 	<ul style="list-style-type: none"> • La mise en paiement de la retraite est subordonnée à la cessation d'activité • L'assuré dont la 1ère retraite est attribuée à partir du 01/01/2015, doit cesser toutes ses activités professionnelles, quel que soit le régime dont relève l'activité, pour obtenir sa retraite (sauf activités dérogatoires) • Non acquisition de nouveaux droits : l'exercice (ou la poursuite) d'activités après l'attribution de la 1ère retraite personnelle de base attribuée à compter du 01/01/2015 n'ouvre aucun droit à retraite de base ou complémentaire.
Minimum garanti (MG) / Minimum contributif (MICO)	Existence d'un minimum garanti légal accordé si le fonctionnaire justifie d'une durée d'assurance complète, ou a atteint l'âge de perception du MG, et dont le montant varie en fonction du nombre de trimestres pris en compte par le régime des fonctionnaires	Existence d'un minimum contributif accordé si l'assuré justifie d'un taux plein. <ul style="list-style-type: none"> • Condition de subsidiarité : l'assuré doit avoir obtenu toutes ses retraites personnelles de base et complémentaires • Condition de ressources : le montant de ces retraites ne doit pas dépasser un certain plafond soit : 1 145.95€ au 01/01/2017
Les accessoires de la pension	<ul style="list-style-type: none"> • La majoration pour enfant à partir de 3 enfants et plus élevés pendant 9 ans avant 16 ans ou jusqu'au 20 ans de l'enfant (10% pour 3 enfants, 5% par enfant supplémentaire, sous condition) • Majoration pour fonctionnaire handicapé • Supplément pension Aide-soignant (SPAS) • Supplément pension Nouvelle bonification indiciaire (NBI) 	<ul style="list-style-type: none"> • La majoration pour enfant à partir de 3 enfants et plus eus ou élevés pendant 9 ans avant les 16 ans de l'enfant => 10% du montant de la pension. • La majoration pour tierce personne : Le requérant doit être dans l'obligation d'avoir recours à l'aide constante d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Cette condition médicale doit être remplie avant l'âge légal du taux plein ou avant 65 ans pour les bénéficiaires des dérogations Montant au 01/04/2017 = 1 107.49€

	CNRACL	REGIME GENERAL
<p>Cumul emploi retraite</p>	<p>Condition de cessation d'activité à compter du 01/01/2015 (idem RG)</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Cumul Intégral</u> : <ul style="list-style-type: none"> - Les titulaires d'une pension d'invalidité - A l'âge légal de départ à la retraite, si totalisation d'une durée d'assurance tous régimes (idem RG) et si obtention de la totalité des pensions tous régimes. - A l'âge d'annulation de la décôte, si obtention de la totalité des pensions tous régimes (idem RG) • <u>Limite de cumul</u> : <ul style="list-style-type: none"> - Si DP EJ < 01/01/15 : si activité employeur public => règle de plafonnement - Si activité employeur privé => pas de plafonnement - Si DP EJ > 01/01/15 : si activité employeur public ou privé => règle de plafonnement • <u>Règles de plafonnement</u> : <ul style="list-style-type: none"> - Si Revenu Annuel de la Nvelle activité < 1/3 montant brut annuel de la pension + 1/2 indice majoré de 227 => cumul intégral - Si Revenu Annuel de la Nvelle activité > 1/3 montant brut annuel de la pension + 1/2 indice majoré de 227 => <ul style="list-style-type: none"> Le remboursement du montant correspondant à l'excédent est demandé au pensionné dans la limite du montant annuel de sa pension. 	<p>Condition de cessation d'activité à compter du 01/01/2015</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Cumul Intégral</u> : <ul style="list-style-type: none"> - Activité non salariée : Sans plafond de ressources, ni de délai de carence - Activité salariée : Sans plafond de ressources, ni de délai de carence à condition : <ul style="list-style-type: none"> o D'obtenir sa retraite à l'âge légal et à taux plein par la durée d'assurance ou à l'âge du taux plein o Faire valoir tous les droits à la retraite de bases et complémentaires en France et à l'étranger, sauf situation où un droit à retraite d'un autre régime ne serait pas ouvert (différence d'âge légal) • <u>Cumul plafonné</u> <ul style="list-style-type: none"> - Activité salariée Avec plafond de ressources <ul style="list-style-type: none"> o Pour les retraites avant l'âge légal o Pour les retraites à taux minoré o Pour les retraites à taux plein acquis par un motif différent de la durée d'assurance (inaptitude, RACL, RAH...) o Si tous les droits à la retraite n'ont pas été demandés Délai de carence => 6 mois si reprise chez le même employeur <p>Plafond de ressources à ne pas dépasser = Total des revenus d'activité et des retraites de base et complémentaires < à la moyenne mensuelle des trois derniers salaires (éventuellement revalorisés) soumis à CSG ou 1,6 fois le SMIc mensuel. Le montant de la retraite peut être éventuellement réduit du montant du dépassement</p>

	CNRACL	REGIME GENERAL
Pension d'invalidité	<ul style="list-style-type: none"> • Les particularités <ul style="list-style-type: none"> ○ Pas de condition d'âge ○ Pas de condition de durée de service ○ Pas de condition de taux minimum d'invalidité ○ Pension attribuée à titre non révisable • Les conditions <ul style="list-style-type: none"> ○ Etre titulaire ○ Etre inapte de manière définitive et absolue à l'exercice de ses fonctions ○ Ne pas avoir pu être reclassé dans un emploi compatible avec son état de santé ○ Inaptitude reconnue avant la Radiation des cadres et avant la limite d'âge ○ Inaptitude reconnue par la Commission de réforme ou comité médical ○ Effet immédiat – Droit définitif (pas de révision à l'âge légal) 	Calculée et servie par la CPAM (Caisse Primaire d'Assurance Maladie) jusqu'à l'âge légal de la retraite ou au-delà si l'assuré poursuit une activité salariée.
Majoration pour tierce personne	<ul style="list-style-type: none"> • Etre titulaire d'une pension d'invalidité • Avoir recours de manière constante à l'assistance d'une tierce personne pour les actes ordinaires de la vie • Révision au bout de 5 ans, si elle est toujours nécessaire, elle est attribuée définitivement. Si l'état de santé s'est amélioré, elle peut être supprimée. 	<ul style="list-style-type: none"> • Servie avec la pension d'invalidité par la CPAM ou • Servie avec la retraite => cf. Les accessoires de la pension

LA RETRAITE PROGRESSIVE

		CNRACL	REGIME GENERAL
Les conditions	CNRACL Non concernée		
Le calcul			
Suspension / suppression			

- Avoir au moins 60 ans.
- Avoir 150 trimestres minimum d'assurance et de PRE au régime général, auprès d'un ou plusieurs régimes obligatoires y compris les régimes spéciaux français et en tenant compte des trimestres étrangers.
- Exercer une activité à temps partiel qui ne pourra être inférieure à 40% ou supérieure à 80% de la durée légale ou conventionnelle applicable dans l'entreprise

- Calcul provisoire de la retraite progressive
La fraction de retraite progressive est égale à la différence entre 100% et la quotité de travail à temps partiel exercée par l'assuré (entre 40 et 80%), par rapport à la durée de l'activité à temps complet applicable à l'entreprise.
- Calcul définitif à la cessation d'activité et au plus tôt à l'âge légal applicable selon sa génération.

- La retraite progressive est suspendue si l'assuré :
- Cesse son activité à temps partiel (fin ou rupture du contrat de travail) avant l'âge légal de la retraite
 - Cesse son activité à temps partiel sans demander sa retraite à titre définitive
 - Ne répond pas au questionnaire périodique de contrôle de la durée de l'activité à temps partiel

- La retraite progressive est supprimée si l'assuré :
- Cesse son activité à temps partiel et demande sa retraite à titre définitif (dépôt de la demande de retraite personnelle)
 - Exercer une nouvelle activité à temps partiel qui aurait pour conséquence de dépasser la quotité de travail maximum soit 80%. Exerce une activité à temps complet

Ce guide a été élaboré par la CNRACL
et les Carsat Normandie et Aquitaine,
par délégation de la CDC et de la CNAV.

Ce partenariat a pour vocation
d'améliorer la qualité du service rendu aux usagers.

© Shutterstock - Janvier 2019

